

MIGRANTS ET REFUGIES

La demande d'asile en France

A. Migrant, exilé, demandeur d'asile, réfugié, débouté, sans papier : ce que les mots veulent dire.

Le migrant quitte la ville ou la région où il vit : même s'il fuit une situation dramatique il peut rester dans son pays s'il pense trouver une situation meilleure dans une autre région, ou quitter son pays.

L'exil est une décision généralement dramatique de quitter son pays d'origine pour des raisons économiques, de persécutions ou de guerre.

L'exilé fuit son pays pour aller se réfugier dans un pays d'accueil où il pourra demander l'asile : c'est-à-dire solliciter que lui soit octroyé le statut de réfugié qui va l'autoriser au séjour dans ce pays d'accueil avec une carte de résident valable 10 ans.

Si les autorités du pays considéré refusent d'octroyer le statut de réfugié au demandeur, celui-ci est considéré comme débouté de sa demande d'asile, le séjour lui est refusé et les autorités l'obligent à quitter le territoire. S'il se maintient dans ce pays sans autre motif pour solliciter un titre de séjour, il vit alors dans l'illégalité, sans autorisation de séjour et donc « sans papier ».

B. Les textes qui définissent le droit d'asile.

La Convention de Genève, signée en 1951, relative au statut des réfugiés, constitue le document-clé dans la définition du réfugié, ses droits, et les obligations légales des états.

Elle stipule que le statut de réfugié peut-être sollicité par toute personne qui est persécutée, ou craint de l'être, du fait de sa race ou de son ethnie, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social (cas des homosexuels ou des petites filles menacées d'excision, par exemple) ou de ses opinions politiques.

En France le Code du Séjour des Etrangers et du Droit d'Asile complète le texte de la Convention de Genève en prévoyant la protection des personnes exposées à des tortures, à des peines ou traitements humains ou dégradants, et, en cas de conflit armé, à une menace grave et directe contre sa vie.

C. Les aides accordées par l'Etat aux demandeurs d'asile.

Durant l'examen de sa demande d'asile, le demandeur n'est pas autorisé à travailler. Dans ce contexte l'Etat s'engage à lui apporter les aides suivantes.

- L'hébergement.

L'Etat s'engage à fournir un hébergement en Centre d'Accueil pour Demandeurs d'Asile (CADA) aux demandeurs qui en font la demande.

- Le versement d'une Allocation pour Demandeur d'Asile (ADA).

L'OFII (Office Français pour l'Immigration et l'Intégration)(1) est chargé de la gestion de cette allocation dont le paiement est assuré par l'Agence de services et de paiements. Le droit à l'allocation pour demandeur d'asile est ouvert, après l'enregistrement de la demande d'asile, sous réserve de l'acceptation de l'offre de prise en charge qui est proposée par l'OFII. Le montant de cette allocation, actuellement d'environ 11 Euros/jour pour un adulte, est diminué dans le cas d'un hébergement en Cada.

- L'accès aux soins gratuits.

De même, après l'enregistrement de la demande d'asile en Préfecture, le demandeur peut demander à la CPAM (Caisse Primaire d'Assurance Maladie) le bénéfice de la CMU (Couverture Maladie universelle) de base et complémentaire.

D. Les démarches à effectuer par le demandeur d'asile.

1. Déclaration en Préfecture et présentation du dossier à l'OFPRA.

En arrivant sur le territoire français il doit se présenter, localement, au représentant de l'Etat c'est-à-dire aux Services Préfectoraux ou à un guichet unique (représentants de la Préfecture et de l'OFII). Mais il n'y a, par région, souvent que la Préfecture de Région habilitée à réaliser les démarches. Sauf En Ile de France (un site par département) et dans certaines autres régions où il peut y avoir deux voir trois sites pour effectuer les démarches.

Lors de sa première présentation en Préfecture le demandeur déclare sa volonté de solliciter le statut de réfugié et il complète une fiche descriptive de son identité et de celle de ses accompagnants. Les empreintes digitales sont relevées, en particulier pour savoir si le demandeur n'a pas déjà effectué une demande dans un autre pays de l'Espace Schengen ou s'il n'est pas recherché pour telle ou telle raison. Une convocation lui est remise pour le début effectif de sa demande d'asile, c'est-à-dire lui délivrer une autorisation de séjour pour demandeur d'asile et lui remettre le dossier à envoyer à l'Office Français pour la Protection des Réfugiés et Apatrides (OFPRA) : il aura (sauf cas particuliers) 21 jours pour le préparer et l'envoyer.

Ce dossier doit être accompagné d'un récit du demandeur pour expliquer pour quelles raisons il sollicite la protection de la France. Pour les aider à rédiger ce récit, les personnes concernées font souvent appel à une association spécialisée (sur Orléans, La Cimade, le Secours Catholique ou l'Asti).

Une fois ce dossier envoyé à l'OFPRA commence, pour le demandeur, l'attente de l'entretien avec un officier de l'OFPRA, puis de la décision. Le délai pour la convocation à l'entretien était, ces derniers temps, de 6 mois à un an.

Chaque demandeur est convoqué par l'OFPRA pour s'entretenir avec un fonctionnaire de l'Office qui l'interroge sur son récit censé expliquer pourquoi il sollicite une protection. Ces fonctionnaires sont parfaitement informés sur les événements du pays d'origine du demandeur qui ont pu provoquer son exil. Depuis la dernière loi sur l'asile (juillet 2015) le demandeur peut être assisté, lors de cet entretien, par un avocat ou le représentant d'une association agréée.

A la suite de cet entretien, l'OFPRA prend sa décision : elle peut intervenir rapidement (deux ou trois mois) ou non (six mois ou plus).

Si l'OFPRA accorde le statut de réfugié, le demandeur se voit délivrer une carte de résident d'une validité de dix ans. Bénéficiant de la protection de la France (il est considéré que le réfugié ne peut plus être en contact avec son pays d'origine), son état-civil est de la responsabilité de l'OFPRA (actes de naissances, mariage, livret de famille).

Si l'OFPRA décide de rejeter la demande d'asile, un recours contre cette décision est possible devant une juridiction spécialisée : la Cour Nationale du Droit d'Asile (CNDA).

2. Le recours devant la CNDA.

Dans un délai d'un mois à partir de la notification de la décision de l'OFPRA, le demandeur peut former un recours devant la CNDA. Il a la possibilité, pour cela, d'obtenir l'aide juridictionnelle afin de bénéficier de l'assistance d'un avocat. Dans ce recours, des éléments devront être réunis pour démontrer que les arguments développés par l'OFPRA pour justifier son refus d'accorder le statut de réfugié ne peuvent être retenus ou/et ne sont pas conformes à la législation sur le droit d'asile.

Ce recours sera examiné par un jury (un président et deux assesseurs, spécialistes du droit d'asile) et une audience sera organisée, devant ces jurés, en présence du représentant de l'OFPRA, avec le demandeur et son avocat.

Entre le dépôt du recours et la convocation de l'audience s'écoule souvent une année entière. A la suite de l'audience la décision de la Cour est lue 21 jours après. Durant toute la procédure d'examen du recours et du jugement de la CNDA le demandeur continue à bénéficier de l'autorisation de séjour et des aides de l'Etat.

Si la Cour décide d'annuler la décision de l'OFPRA, le statut de réfugié est accordé au demandeur et il reçoit une carte de résident d'une validité de dix ans (voir ci-dessus).

Si la Cour confirme la décision de l'OFPRA, le demandeur d'asile est débouté de sa demande : l'autorisation de séjour lui est retirée et un arrêté d'obligation de quitter le territoire est pris à son encontre par le Préfet de son lieu de résidence. Il peut former un recours devant le Tribunal Administratif contre cet arrêté mais ce recours n'est pas suspensif et le demandeur débouté est en situation irrégulière sur le territoire français et devient un « sans papier ».

3. Les protections accordées par la France.

Il y a, en fait, trois statuts de protection :

- Le statut de réfugié (que nous avons évoqué jusque là dans cette note) avec la délivrance d'une carte de résident d'une validité de dix ans.
- La protection subsidiaire qui est une protection « à court terme » puisqu'il n'est délivré, dans ce statut, au bénéficiaire, qu'une carte de séjour temporaire d'une validité d'un an ; il est considéré par l'OFPRA et la CNDA que le bénéficiaire peut voir la situation qui a justifié sa protection ne plus exister d'une année sur l'autre. Le statut doit être renouvelé chaque année.
- Le statut d'apatride définit par la Convention de New York du 28 septembre 1954 : il peut être octroyé à toute personne « qu'aucun Etat ne considère comme son ressortissant en application de sa législation ». Il concerne uniquement les personnes qui ne possèdent pas de nationalité (refus de délivrance de passeport, de document d'identité et d'état civil par le ou les pays où elles déclarent être nées ou avoir vécu).

E. Les « sans papiers » et la régularisation du séjour en France.

Le débouté du droit d'asile qui décide de ne pas quitter le territoire français rejoint les personnes vivant sans autorisation de séjour : ces personnes entrées de manière irrégulière ou régulière (avec un visa, mais qui n'a pas été renouvelé) sur le territoire, souvent pour des raisons économiques, ne répondent pas aux possibilités d'obtention d'un titre de séjour prévues par le CESEDA (Code d'Entrée et du Séjour des Etrangers et du Droit d'Asile).

Le débouté du droit d'asile peut solliciter le réexamen de sa situation s'il est en mesure d'apporter des éléments nouveaux (c'est-à-dire survenus après la délibération de la CNDA) à son dossier ; une demande de réexamen est adressée à l'OFPRA qui va l'étudier en procédure dite prioritaire pour donner sa réponse dans des délais de l'ordre d'un à deux mois. Si la demande est à nouveau rejetée, un recours peut être présenté à la CNDA qui, souvent, juge par ordonnance sans convoquer une audience.

Les autres possibilités de régularisation du séjour sont :

- Demande d'un titre de séjour pour raison de santé (dans le cas des déboutés du droit d'asile, les épreuves subies ont pu affecter très durement le physique et/ou le mental des personnes) : après examen du dossier médical par l'ARS (Agence Régionale de la Santé) les personnes peuvent être autorisées au séjour (et au travail) le temps nécessaire à l'amélioration de leur état.
- La vie privée et familiale : le délai (jusqu'à trois ans voire plus) de la démarche de demande d'asile fait que la vie privée et familiale de ces personnes a pu évoluer ; des possibilités peuvent apparaître pour demander un titre de séjour par exemple en tant que parent d'un enfant français, que conjoint de français ou d'un ressortissant de l'UE, etc... . Une circulaire de novembre 2012 prévoit la possibilité d'octroyer un titre de séjour (d'un an renouvelable) aux parents d'enfants scolarisés depuis plus de trois ans si la famille est en France depuis plus de 5 ans.
- Le travail : cette voie est difficile pour un débouté du droit d'asile (qui n'a pas l'autorisation de travailler durant sa demande de statut de réfugié) car il est généralement exigé, outre un séjour sur le territoire français d'au moins cinq ans, une antériorité(en France) dans le travail

et la présentation d'un contrat de travail ou d'une promesse d'embauche dans un métier dit « en tension » (nombreux emplois non pourvus).

Mais il faut rappeler que les préfets disposent, en matière d'autorisation de séjour d'un étranger en France, d'un pouvoir discrétionnaire, en particulier si des considérations humanitaires peuvent être prises en compte.

D. Quelques chiffres sur la délivrance des titres de séjour en France (2).

Ces dernières années, il a été délivré entre 195 000 et 210 000 titres de séjour par an : pour les études, pour le travail, pour la vie privée et familiale, pour raison de santé, pour considérations humanitaires et pour la protection des réfugiés.

Sur ce total, la protection des réfugiés représente moins de 10% : 14 600 en 2014 (pour 65 000 demandes, y compris 5 000 réexamens, déposées à l'OFPRA) et 19 500 en 2015 (pour 79 000 demandes).

25/01/2016

(1) OFII (Office Français pour l'Immigration et l'Intégration)

Aujourd'hui placé sous la tutelle du Ministère de l'Intérieur, l'OFII, établissement public administratif de l'Etat, remplit 4 principales missions que l'Etat lui a déléguées :

- La gestion des procédures régulières aux côtés ou pour le compte des préfectures et des postes diplomatiques et consulaires ;
- L'accueil et l'intégration des immigrés autorisés à séjourner durablement en France et signataires à ce titre d'un contrat d'accueil et d'intégration avec l'Etat ;
- L'accueil des demandeurs d'asile ;
- L'aide au retour et à la réinsertion des étrangers dans leur pays d'origine.

(2) Voir les statistiques « Les demandes d'asile » et « L'admission au séjour – Les titres de séjour » consultables sur notre site.